



RECUEIL DE GESTION - RÈGLEMENT

**RÈGLEMENT N° 18
RELATIF AUX DROITS AFFÉRENTS
AUX SERVICES D'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL
2024-2025**

Adopté par le conseil d'administration le 13 février 2024
Résolution CA-3580

TABLE DES MATIÈRES

1.	PRÉAMBULE	3
2.	CHAMP D'APPLICATION.....	3
3.	CADRE LÉGAL ET ADMINISTRATIF.....	3
4.	DÉFINITIONS	4
5.	OBJECTIF	4
6.	AUTRES DROITS AFFÉRENTS AUX SERVICES D'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL	4
7.	INFORMATION	5
8.	PERCEPTION.....	5
9.	REMBOURSEMENT	5
10.	RESPONSABILITÉS	6
11.	ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION	6

1. PRÉAMBULE

La *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, modifiée en décembre 1997, maintient la gratuité de l'enseignement collégial en tant que principe général applicable aux étudiant(e)s inscrit(e)s à temps plein ou à temps partiel dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) ou d'une attestation d'études collégiales (AEC).

La Loi énonce les pouvoirs de réglementation du gouvernement relatifs à l'encadrement et à la perception des droits. La Loi prévoit que les cégeps doivent réglementer la perception de droits, lesquels doivent être adoptés par le conseil d'administration et acheminés au ministre aux fins d'approbation.

Le présent règlement s'inscrit dans le prolongement de la législation applicable aux cégeps. Il fixe les droits d'admission prescrits aux étudiant(e)s du Cégep de Lévis en vertu de l'article 24.5 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (L.R.Q., c. C-29). Aussi, ce document vient préciser l'encadrement de la perception de ces droits payables par les étudiant(e)s.

2. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux étudiant(e)s à temps plein ou à temps partiel dans un programme d'études financé par le ministère de l'Enseignement supérieur conduisant à l'obtention d'un DEC ou dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'une AEC.

Un(e) étudiant(e) qui participe à un stage à l'international doit payer à son établissement d'attache les droits exigibles; le cas échéant, il (elle) sera exonérée du paiement des droits à son établissement d'accueil selon les ententes interétablissements.

3. CADRE LÉGAL ET ADMINISTRATIF

Le *Règlement relatif aux droits afférents aux services d'enseignement collégial* s'inscrit principalement dans un contexte réglementaire régi par :

- a) la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*;
- b) les directives ministérielles relatives aux droits qu'un collège est autorisé à facturer aux étudiant(e)s;
- c) le *Règlement de régie interne* du Cégep de Lévis;
- d) les autres règlements et politiques du Cégep de Lévis.

4. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les expressions suivantes signifient :

- a) « Droits afférents » : contribution financière exigée de toutes les personnes qui s'inscrivent à temps plein ou à temps partiel dans un programme menant à une attestation d'études collégiales (AEC) ou à un diplôme d'études collégiales (DEC). Il s'agit de services offerts par un collège dans le but de favoriser ou de faciliter les apprentissages ainsi que le développement et l'intégration de l'étudiant(e).
- b) « Étudiant régulier à temps plein » : étudiant(e) inscrit(e) à au moins quatre (4) cours d'un programme d'études collégiales à une session donnée, à un ou des cours comptant au total un minimum de cent quatre-vingts (180) périodes d'enseignement d'un tel programme.
- c) « Étudiant régulier à temps partiel » : personne admise au collège dans un programme d'études collégiales et inscrite à une session donnée à moins de quatre (4) cours d'un programme d'études collégiales ou à des cours totalisant moins de cent quatre-vingts (180) périodes d'enseignement d'un tel programme.

5. OBJECTIF

Le présent règlement a pour objet de déterminer les droits afférents aux services d'enseignement collégial exigibles des étudiant(e)s du Cégep de Lévis, conformément aux dispositions de l'article 24.5 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, ainsi que les modalités d'information, de perception et de remboursement.

6. AUTRES DROITS AFFÉRENTS AUX SERVICES D'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL

6.1 Tout(e) étudiant(e) de la formation régulière admis(e) au cégep doit acquitter ces autres droits afférents aux services d'enseignement, pour des activités ou des services tels :

- Accueil
- Orientation et information scolaire
- Carte étudiante

L'étudiant(e) à temps plein paie 25\$ par session ou 50\$ par année scolaire (2 sessions).

L'étudiant(e) à temps partiel paie 6\$ par cours.

6.2 Tout(e) étudiant(e) de la formation continue admis(e) doit acquitter des droits afférents aux services d'enseignement collégial, pour les activités ou les services tels :

- Accueil
- Orientation et information scolaire
- Carte étudiante

L'étudiant(e) à temps plein paie 20\$ par session.

L'étudiant(e) à temps partiel paie 5\$ par cours.

6.3 L'étudiant(e) paie 5\$ pour le remplacement de la carte d'identité.

7. INFORMATION

L'information concernant le présent règlement est transmise, à tous les nouveaux/nouvelles étudiant(e)s avant que l'on procède au premier choix de cours, ainsi qu'aux ancien(ne)s par les médias électroniques du cégep.

8. PERCEPTION

8.1 Modalités de paiement :

Le paiement des droits afférents peut être fait selon un des modes suivants : par transfert bancaire, par carte de débit, par carte de crédit ou en argent comptant.

8.2 Les droits afférents aux services d'enseignement collégial sont perçus au moment de l'inscription et lorsqu'un service supplémentaire est requis.

8.3 Pour les étudiant(e)s de la formation continue, le paiement doit être effectué au plus tard la veille de la date de début du programme.

9. REMBOURSEMENT

9.1 L'institution rembourse entièrement l'étudiant(e) s'il (si elle) est refusé(e) ou s'il (si elle) fait l'objet d'un renvoi.

9.2 L'étudiant(e) peut être remboursé(e) s'il (si elle) décide de ne pas fréquenter le cégep. Il/Elle doit se désister en remplissant un formulaire disponible au Service du cheminement et de l'organisation scolaires ou sur le Portail Omnivox. Les demandes sont recevables jusqu'à 16 h de la dernière journée prévue pour la récupération des horaires de la session en cause.

9.3 La demande de remboursement, d'un(e) étudiant(e) inscrit(e) dans une AEC, est recevable tant qu'il(elle) n'a assisté à aucun cours du programme ni à la rencontre d'accueil du programme.

10. RESPONSABILITÉS

- 10.1 La Direction des études et la Direction de la formation continue et des services aux entreprises sont responsables d'attester le désistement d'un(e) étudiant(e).
- 10.2 La Direction des affaires étudiantes et communautaires est responsable de l'application du présent règlement.
- 10.3 La Direction des services administratifs est responsable de la perception. Pour les étudiant(e)s de la formation continue, c'est la Direction de la formation continue et des services aux entreprises qui est responsable de la perception.

11. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION

Le présent règlement entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil d'administration, soit le 13 février 2024.

Le *Règlement relatif aux droits afférents aux services d'enseignement collégial* sera révisé à chaque cinq (5) ans et modifié au besoin, notamment lorsque des modifications législatives le requièrent.